

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1495  
DATE DE LA DÉCISION : 20150616  
DATE DE L'AUDIENCE : 20150611, à Montréal  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 222111  
OBJET DE LA DEMANDE : Modification à la conformité  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

---

**MRCT Transport inc.**  
NIR : R-100085-1

et

**Gurdhian Singh Parmar**  
(Administrateur)

Personnes visées

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de MRCT Transport inc. (MRCT) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à MRCT sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 24 octobre 2014, que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi. Le « Rapport d'enquête »<sup>2</sup> préparé par Enrico Jean (l'inspecteur) de

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3

<sup>2</sup> Pièce CTQ-1

la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, daté du 30 juin 2014, ainsi que ses annexes sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[3] L'Avis a également été transmis à Gurdhian Singh Parmar (M. Parmar) à titre d'administrateur de MRCT.

[4] À l'audience tenue le 11 juin 2015, à Montréal, MRCT et M. Parmar sont absents et non représentés par avocat. La DSJS est représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas.

[5] Compte tenu des conséquences que peut entraîner la présente procédure, la Commission a suspendu l'audience quelques minutes afin de permettre aux personnes visées de se présenter.

[6] À la reprise de l'audience, MRCT et M. Parmar sont toujours absents et non représentés. Puisque l'on retrouve au dossier la preuve que les avis de convocation ont été reçus le 21 avril 2015<sup>3</sup> à l'adresse de MRCT et M. Parmar figurant au dossier de la Commission, la Commission autorise la poursuite de l'audience comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*<sup>4</sup> (le *Règlement*).

[7] MRCT est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre) depuis le 19 octobre 2012. Une cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » lui a été attribuée et celle-ci n'a fait l'objet d'aucune modification depuis.

[8] La Commission examine le dossier de MRCT puisque M. Parmar, son actionnaire et administrateur unique, s'est vu appliquer une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » par la décision 2013 QCCTQ 1634 rendue le 17 juin 2013.

[9] La Commission entend le témoignage de l'inspecteur qui fait état des éléments contenus dans son rapport et des vérifications qu'il a effectuées. La Commission retient ce qui suit de son rapport et de son témoignage :

- À la suite du dépôt à la Commission, le 27 septembre 2013, du formulaire de mise à jour de l'inscription de MRCT au Registre, des vérifications ont permis de constater que M. Parmar, seul administrateur déclaré au Registre des

---

<sup>3</sup> Récépissés de Postes Canada numéros : PG307063873CA et PG307063887CA

<sup>4</sup> L.R.Q. c.T-12, r. 11

entreprises du Québec (REQ) pour MRCT, est inscrit sur la liste des administrateurs inaptes tenue par la Commission.

- MRCT et M. Parmar furent convoqués en audience le 2 mai 2014. M. Parmar a alors expliqué à la Commission qu’il n’était plus administrateur de MRCT et a produit une mise à jour déposée au REQ à cet effet. Considérant la preuve, la Commission a clôt la demande<sup>5</sup>.
- Or, une nouvelle vérification au REQ a permis de constater que, six jours après l’audience du 2 mai 2014, une nouvelle modification a été faite au REQ concernant MRCT et que M. Parmar apparaît de nouveau comme administrateur et actionnaire de MRCT.
- Selon les vérifications effectuées par l’inspecteur au REQ, en date du 11 juin 2015<sup>6</sup>, M. Parmar est toujours administrateur et actionnaire unique de MRCT et cette entreprise n’a plus aucun véhicule actif selon les registres de la Société de l’assurance automobile du Québec<sup>7</sup>.

## **LE DROIT**

[10] Le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l’article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d’interdire à une personne de mettre en circulation ou d’exploiter un véhicule lourd, notamment si : un associé de cette personne ou, s’il s’agit d’une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l’influence déterminante, à une cote de sécurité « **insatisfaisant** ».

[11] Quant au deuxième alinéa du même article, il autorise la Commission à appliquer à tout associé et à tout administrateur, dont elle estime l’influence déterminante, une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » qu’elle attribue à cette personne inscrite.

## **L’ANALYSE ET LA CONCLUSION**

[12] La Commission constate que M. Parmar s’est vu, d’une part, attribuer la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à la suite de la décision 2013 QCCTQ 1634

---

<sup>5</sup> Décision 2014 QCCTQ 1468

<sup>6</sup> Pièce CTQ-2

<sup>7</sup> Pièce CTQ-4

rendue le 17 juin 2013 et, d'autre part, interdire de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[13] Dans un tel cas, la *Loi* est précise. Le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** » à une personne lorsqu'un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[14] De l'avis de la Commission, il est clair que M. Parmar dirige et administre MRCT puisqu'il en est le seul et unique administrateur, dirigeant et actionnaire. De par ses fonctions, la Commission considère que M. Parmar a une influence déterminante auprès de MRCT.

[15] Les informations disponibles provenant du REQ confirment le statut de M. Parmar au sein de MRCT.

[16] Considérant ce qui précède, la Commission doit appliquer les dispositions de la *Loi* prévues pour une telle situation. Ainsi, la Commission constate que la cote de sécurité de MRCT doit être remplacée par la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** », et ce, en vertu de la règle établie au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

**PAR CES MOTIFS,**                    **la Commission des transports du Québec;**

**ACCUEILLE**                            la demande;

**REMPLECE**                            la cote de sécurité de MRCT Transport inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

**INTERDIT**

à MRCT Transport inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Annick Poirier, avocate  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas, avocat de la Direction des Services juridiques et secrétariat  
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278